

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

APRÈS ART. PREMIER

N° 148

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2015

MODERNISATION DU DROIT DE L'OUTRE-MER - (N° 2949)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 148

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa du II de l'article L. 611-2 du code de commerce, après le mot :

« peut »

sont insérés les mots :

« , le cas échéant sur demande du président d'un des observatoires mentionnés à l'article L. 910-1 A, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les observatoires des prix, des marges et des revenus ne peuvent exercer pleinement leurs missions en l'absence d'informations aussi importantes que les comptes sociaux des entreprises, dont la publication annuelle est obligatoire mais fait souvent défaut.

Il est donc proposé par cet amendement de permettre aux présidents des observatoires de saisir les présidents des tribunaux de commerce aux fins d'obtenir communication des comptes annuels des entreprises.